

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE NIORT**

ANNE/2015L00204/2014J00087/20-05-2015

**SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE
JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO**
9 bis av de la République
79000 NIORT

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Niort
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2015L00204
Nom du dossier	SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO Es/Q Mandataire indiciaire de SCI SCI ATELIERS / SCI SCI ATELIERS
Délivrée le	20/05/2015



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

Audience du 20 Mai 2015

Références : 2015L00204 / 2014J00087

LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 7 mai 2014 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant SCI ATELIERS COIFFARD 216 Rue du Courleau Les Caves 49260 VAUDELNAY, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 498009232, et nommé :

M. Dominique ROUSSEL, Juge Commissaire,
la SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par SCI ATELIERS COIFFARD et déposé au greffe le 08.04.2015.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de NIORT.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 6 Mai 2015 où il a été entendu :

- Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire,
- Mr Thierry COIFFARD, gérant, faisant défaut,

Devant le Juge Rapporteur, qui a fait rapport à la formation ;

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO, 23 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé ;

Attendu que 13 créanciers ont refusé le plan

Attendu que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de SCI ATELIERS COIFFARD sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision réputée contradictoire et en premier ressort.

Arrête le plan de redressement de SCI ATELIERS COIFFARD selon les modalités suivantes :



Deuxième page

FRAIS SUPERPRIVILEGES DE JUSTICE et CREANCES INFERIEURES A 300 € : règlement dès l'homologation du plan,

CREANCES ADMISES AU PASSIF : règlement sur 10 années à 100 % en 10 annuités constantes de 10 %

Attendu que le premier dividende sera versé à la date anniversaire du présent jugement ;

Prononce l'inaliénabilité des biens suivants pour une durée de 5 ans :

- Commune de THOUARS, Section AM, numéro 386
- Commune de THOUARS, Section AM, numéro 387
- Commune de THOUARS, Section AM, numéro 74

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de SCI SCI ATELIERS COIFFARD ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de SCI SCI ATELIERS COIFFARD ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 300 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Maintient la SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

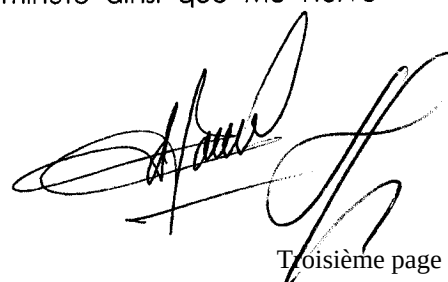
La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Etaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 6 Mai 2015, M. Dominique ROUSSEL, Président de l'audience, M. Jean DAUTHY, M. Bernard BARE, M. Jean Pierre RONDEAU et M. Philippe RAYMOND, Juges, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT le 20 Mai 2015, par M. Dominique ROUSSEL, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Hervé SILIGHINI, Greffier.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, flowing letters.

N° de rôle	2015L00204
Nom du dossier	SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO Es/Q Mandataire judiciaire de SCI SCI ATELIERS / SCI SCI ATELIERS COIFFARD
Délivrée le	20/05/2015

Quatrième et dernière page.